



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: emballages****Procédures pour les épreuves d'étanchéité****Communication de l'expert de la Suède¹****Exposé de la situation**

1. Aux précédentes sessions du Sous-Comité, l'expert de la Suède a posé des questions concernant l'inspection et les essais des emballages et des GRV conformément aux paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4. En décembre 2013, la Suède a présenté les résultats d'une enquête dans le cadre de laquelle avaient été posées plusieurs questions relatives aux procédures d'épreuve (voir les documents informels présentés à la quarante-quatrième session, à savoir INF.18, INF.18/Add.1 et INF.18/Add.2). Malgré la difficulté à tirer des conclusions claires à partir des réponses fournies, l'enquête a montré que les méthodes d'épreuve, les pressions d'épreuve et les durées appliquées variaient beaucoup selon les propriétés des emballages et des GRV et le rythme de production, par exemple.

2. À l'issue du débat sur les documents présentés par la Suède (voir les paragraphes 74 et 75 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/88), plusieurs délégations ont estimé qu'il n'y avait pas réellement de risques sur le plan de la sécurité et qu'il n'était donc pas nécessaire de poursuivre les travaux sur la question.

3. Considérant les résultats de l'enquête et le débat tenu lors de la dernière réunion, l'expert de la Suède croit qu'il serait bon de modifier les paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4.2 et de supprimer la référence à l'épreuve d'étanchéité réalisée lors de l'homologation de type

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



(6.1.5.4.3 et 6.5.6.7.3). La Suède est d'avis qu'il suffit de mentionner qu'une épreuve d'étanchéité doit être exécutée avant la première utilisation et lors de l'inspection périodique des GRV, sachant qu'aucune épreuve de ce type ou presque n'est réalisée conformément au mode opératoire décrit au 6.5.6.7.3. En ce qui concerne les emballages, la Suède pense également qu'il suffit de dire qu'une épreuve d'étanchéité doit être réalisée avant la première utilisation, la reconstruction et le reconditionnement, sans faire référence à la méthode d'épreuve décrite au 6.1.5.4.3.

Proposition

4. Dans le premier paragraphe du 4.1.1.12, supprimer la référence au 6.1.5.4.3 et modifier la première phrase comme suit:

«4.1.1.12 Chaque emballage spécifié au chapitre 6.1 destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée ~~et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3: ...~~».

Le reste du texte demeure inchangé.

5. Dans le premier paragraphe du 6.1.1.3, supprimer la référence au 6.1.5.4.3 et modifier la première phrase comme suit:

«6.1.1.3 Tout emballage destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée ~~et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:».~~

Le reste du texte demeure inchangé.

6. Dans le premier paragraphe du 6.5.4.4.2, supprimer la référence au 6.5.6.7.3 et modifier la première phrase comme suit:

«6.5.4.4.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité ~~au moins égale à l'épreuve prescrite in 6.5.6.7.3 et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.5.6.7.3:».~~

Le reste du texte demeure inchangé.
